

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Organisme de formation : Bénédicte Démas

Représentante et formatrice : Mme Bénédicte Démas Damide

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 69 16601 69 auprès du Préfet de région
Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 1 – PERSONNES ASSUJETTIES ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires suivis dans le cadre d'une action de formation dispensée par Bénédicte Démas. Chaque stagiaire est réputé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise ou d'un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage.

ARTICLE 3 – CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE ET D'ÉVACUATION

Les consignes d'incendie, ainsi que le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux d'accueil de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'alerte, les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le responsable du site ou le formateur.

ARTICLE 4 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les témoins de l'accident à la responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par la responsable auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE FUMER, ALCOOL ET STUPÉFIANTS

Il est strictement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances toxiques dans l'organisme de formation, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

En application de la réglementation en vigueur, il est strictement interdit de fumer et devapoter dans les salles et lieux affectés à un usage collectif.

ARTICLE 6 – USAGE DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les équipements qui lui sont confiés en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel

conformément à son objet. L'utilisation des équipements à des fins personnelles est interdite, sauf autorisation expresse du formateur.

ARTICLE 7 – ACCÈS AUX LOCAUX ET HORAIRES

Les horaires de formation sont fixés par la formatrice et mentionnés sur la convocation transmise à chaque stagiaire. La formatrice se réserve le droit de moduler légèrement les pauses et l'heure de fin selon le déroulement pédagogique. Les stagiaires sont tenus de respecter strictement ces horaires.

Une feuille d'émargement / présence doit être signée par le stagiaire pour chaque séance ou demi-journée de formation.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit en informer immédiatement la formatrice. Les entrées et sorties s'effectuent par l'accès principal réservé à cet effet. Les personnes extérieures (amis, proches) non inscrites à la session ne sont pas autorisées à accompagner les stagiaires dans les locaux.

ARTICLE 8 – TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à adopter un comportement respectueux et correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 9 – VOLS ET DOMMAGES AUX BIENS PERSONNELS

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels apportés par les stagiaires dans les locaux ou dans leurs véhicules stationnés à proximité.

ARTICLE 10 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Selon l'article R. 6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont strictement interdites. Selon la gravité du manquement, la sanction peut consister en un avertissement, un blâme ou une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

ARTICLE 11 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Conformément aux articles R. 6352-4 à R. 6352-8 du Code du travail :

1. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
2. Lorsque le responsable envisage une sanction ayant une incidence sur la présence du stagiaire (exclusion), celui-ci est convoqué à un entretien préalable par lettre recommandée ou remise contre décharge, précisant la date, l'heure, le lieu et l'objet de la convocation.
3. Au cours de cet entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme).
4. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée notifiée au stagiaire.

Bénédicte Démas Damide - *Organisme de formation certifié Qualiopi*

Formation Bureautique Excel | Word | Powerpoint

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 69 16601 69 auprès du préfet de Région
Auvergne Rhône-Alpes



ARTICLE 12 – PUBLICITÉ ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur est mis à disposition des stagiaires. Un lien d'accès direct est transmis aux stagiaires dès la convocation ou joint aux documents précontractuels avant le début de la formation.